

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°68 du 13 septembre 2018**



## **S o m m a i r e**

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

##### **Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté n°BDSC-2018-254-01 du 11 septembre 2018 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire **4**

Arrêté n°BDSC-2018-256-01 du 13 septembre 2018 portant agrément d'agent de sûreté aéroportuaire **6**

#### **Direction de la réglementation (DR)**

Arrêté n°2018-250 du 7 septembre 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal cernéen de l'entreprise dénommée « Pompes Funèbres Hauptmann » **8**

Arrêté n°2018-250 du 7 septembre 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire thannois de l'entreprise dénommée « Pompes Funèbres Hauptmann » **10**

#### **Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)**

Arrêté inter préfectoral du 21 août 2018 portant restitution de la compétence "conseil et assistance en matière de sécurité incendie" aux communes membres de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim **12**

Arrêté du 11 septembre 2018 portant recevabilité, par dérogation, de la demande de subvention déposée par la commune de Durlinsdorf pour des travaux suite aux dégâts des orages de juin 2018 **28**

Arrêté du 11 septembre 2018 portant recevabilité, par dérogation, de la demande de subvention déposée par le syndicat de communes de l'île Napoléon pour des travaux à Habsheim **30**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2018-1202 du 9 août 2018 portant distraction du régime forestier de parcelles appartenant à la commune d'Altkirch **32**

Arrêté n°2018-1216 du 6 septembre 2018 portant application du régime forestier à une parcelle appartenant à la commune d'Artzenheim **34**

Arrêté n°2018-1217 du 7 septembre 2018 portant distraction du régime forestier de parcelles appartenant à la commune de Niederentzen **36**

Arrêté n°2018-1218 du 7 septembre 2018 portant distraction du régime forestier de parcelles appartenant à la commune de Bretten **38**

Arrêté du 4 septembre 2018-0074-PR approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin versant de la Thur sur la commune de Staffelfelden **40**

Arrêté du 9 septembre 2018 portant désignation des membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, compétente en matière de classement d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts **43**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Délégations de signature des 1<sup>er</sup>, 3 et 6 septembre 2018 en matière de contentieux et gracieux fiscal des unités territoriales : SIP Guebwiller, SIP-SIE Ribeauvillé, Trésorerie Sainte Marie aux mines, PCE Mulhouse, PRS Haut-Rhin à effet du 1er septembre 2018 **46**

Délégations de signature du 3 septembre 2018 en matière de contentieux et gracieux fiscal des unités territoriales : PCE de Colmar et BDV de Colmar, à effet du 1er septembre 2018 **58**

## **DOUANE**

Décision du 10 septembre 2018 portant fermeture définitive du débit de tabac de M. Pascal REBERT (6800377P) sis 10 rue Principale à HERRLISHEIM Près COLMAR à compter du 1er septembre 2018 **61**

## **DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST**

Arrêté n°2018-DIR-Est-S-68-084 du 12 septembre 2018 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A35 – échangeur n°37 « St Louis » **62**

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté n°2018/G-100 portant ouverture de l'examen d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2019 **66**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET  
BUREAU DE DEFENSE  
ET DE SECURITE CIVILE  
VD

**ARRETE n° BDSC-2018-254-01 du 11 septembre 2018**

**portant agrément d'agent de sûreté**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 19 avril 2018 ;

VU l'agrément n° C910-2018/618 du 14 juin 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé à l'intéressé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que l'intéressé a formulé le 6 avril 2018 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : Monsieur \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ domicilié \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_ est agréé à exercer les fonctions d'agent de  
sûreté aéroportuaire.
- Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à  
trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.
- Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'agent ou son comportement apparaissent  
incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre  
en cas de cessation de fonctions de l'intéressé. La cessation des fonctions rendra caduc le  
présent agrément.
- Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle  
peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de  
la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la  
date de sa publication.
- Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République  
près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de  
l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la  
présente décision.

Fait à Colmar, le 11 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Signé : Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET  
BUREAU DE DEFENSE  
ET DE SECURITE CIVILE  
VD

**ARRETE n° BDSC-2018-256-01 du 13 septembre 2018**

**portant agrément d'agent de sûreté**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 28 mai 2018 ;

VU l'agrément n° C910-2018/903 du 14 août 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé à l'intéressé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que l'intéressé a formulé le 26 mars 2018 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : Monsieur \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ domicilié \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.
- Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.
- Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'agent ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressé. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 13 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Signé : Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER-MW

**ARRÊTÉ n° 2018-250 du 7 septembre 2018**  
**portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal**  
**cernéen de l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres Hauptmann* »**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-23-0011 du 23 janvier 2014 modifié, portant renouvellement, **jusqu'au 8 janvier 2020**, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé au 3, rue de Vieux-Thann – ZA du Vignoble à Cernay et relevant de l'entreprise de pompes funèbres dénommée «*Pompes Funèbres Hauptmann* » (habilitation n°**14-68-08**), sàrl alors dirigée par Mme Blanche Chantal CUNAT, et dont le siège social est implanté à la même adresse ;
- Vu la demande présentée le 27 août 2018 par M. Christophe LANTZ, en vue de procéder aux modifications de l'habilitation précitée suite au rachat de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres Hauptmann* » et ayant notamment conduit au changement de dirigeant de celle-ci ;
- Vu l'extrait *Kbis* délivré le 28 juin 2018 par le greffe du tribunal d'instance de Mulhouse portant mention de l'immatriculation au RCS, sous le numéro 384 051 868, de la société par actions simplifiée intitulée «*Pompes Funèbres Hauptmann* », ayant comme président M. Christophe LANTZ et disposant d'un établissement principal à Cernay et d'un établissement complémentaire à Thann ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'habilitation délivrée à l'entreprise ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2014-23-0011 du 23 janvier 2014 modifié portant habilitation, pour une durée de 6 ans, dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres dénommée «*Pompes Funèbres Hauptmann*», est modifié comme ci-après :

*« L'établissement principal situé au 3, rue de Vieux-Thann –ZA du Vignoble - à Cernay (68700), dépendant de la société dénommée « Pompes Funèbres Hauptmann» (SAS), représentée par son président M. Christophe LANTZ et dont le siège social est également situé au 3, rue de Vieux-Thann – ZA du Vignoble à Cernay, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :*

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire. N°7 (Chambre Funéraire de la Thur- 3, rue de Vieux-Thann à Cernay)*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10 »*

**Article 2** : Le reste des éléments de l'arrêté préfectoral n°2014-23-0011 du 23 janvier 2014 demeure inchangé.

**Article 3** : La responsable de l'établissement, à savoir Mme Anne JACOB, doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur(s) aptitude(s) professionnelle(s).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
*signé*

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER-MW

**ARRÊTÉ n° 2018-250 du 7 septembre 2018**  
**portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement**  
**complémentaire thannois de l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres Hauptmann* »**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-075 du 15 mars 2016, portant renouvellement, **jusqu'au 16 février 2022**, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire situé au 14, rue Saint-Jacques à Thann et relevant de l'entreprise de pompes funèbres dénommée «*Pompes Funèbres Hauptmann* » (habilitation n°**16-68-08 bis**), sàrl alors dirigée par Mme Blanche Chantal CUNAT, et dont le siège social est implanté au 3, rue de Vieux-Thann –ZA du Vignoble - à Cernay ;
- Vu la demande présentée le 27 août 2018 par M. Christophe LANTZ, en vue de procéder aux modifications de l'habilitation précitée suite au rachat de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres Hauptmann* » et ayant notamment conduit au changement de dirigeant de celle-ci ;
- Vu l'extrait *Kbis* délivré le 28 juin 2018 par le greffe du tribunal d'instance de Mulhouse portant mention de l'immatriculation au RCS, sous le numéro 384 051 868, de la société par actions simplifiée intitulée «*Pompes Funèbres Hauptmann* », ayant comme président M. Christophe LANTZ et disposant d'un établissement principal à Cernay et d'un établissement complémentaire à Thann ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'habilitation délivrée à l'entreprise ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2016-075 du 15 mars 2016 portant renouvellement de l'habilitation, pour une durée de 6 ans, dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire thannois de l'entreprise de pompes funèbres dénommée «*Pompes Funèbres Hauptmann*», est modifié comme ci-dessous :

*« L'établissement complémentaire situé au 14, rue Saint-Jacques à Thann (68800), dépendant de la société dénommée « Pompes Funèbres Hauptmann » (SAS), représentée par son président M. Christophe LANTZ, et dont le siège social est situé au 3, rue de Vieux-Thann - ZA du Vignoble - à Cernay, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :*

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire. N°7 (14, rue St.-Jacques à Thann)*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10 »*

**Article 2** : Le reste des éléments de l'arrêté préfectoral n°2016-075 du 15 mars 2016 demeure inchangé.

**Article 3** : La responsable de l'établissement, à savoir Mme Anne JACOB doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur(s) aptitude(s) professionnelle(s).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation

*signé*

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE  
Bureau du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL du 21 AOUT 2018**

**portant restitution de la compétence « conseil et assistance en matière de sécurité incendie »  
aux communes membres de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

PREFET DU HAUT-RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2011 portant création de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim par fusion de la communauté de communes de Marckolsheim et environs et de la communauté de communes du Grand Ried ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2012 portant restitution de compétences de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim aux communes membres ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2012 portant actualisation des compétences de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim et définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim après le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant nouvelle définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 09 décembre 2015 portant extension de périmètre par l'adhésion de la commune de Grussenheim (département du Haut-Rhin) et fixant la nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim ;

VU la délibération du conseil de communauté de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim en date du 24 janvier 2018 décidant de restituer à ses communes membres la compétence facultative « Conseil et assistance en matière de sécurité incendie ».

VU les délibérations favorables concordantes des conseils municipaux des communes de :

-Artolsheim	en date du	07/03/18
-Bindernheim	en date du	26/02/18
-Boesenbiesen	en date du	22/03/18
-Bootzheim	en date du	19/03/18
-Elsenheim	en date du	14/03/18
-Grussenheim	en date du	27/03/18
-Hessenheim	en date du	01/02/18
-Hilsenheim	en date du	20/03/18
-Mackenheim	en date du	08/02/18
-Marckolsheim	en date du	22/02/18
-Ohnenheim	en date du	01/03/18
-Schoenau	en date du	22/02/18
-Schwobsheim	en date du	26/02/18
-Sundhouse	en date du	07/03/18
-Wittisheim	en date du	19/02/18

VU l'avis défavorable de la commune de Heidolsheim en date du 23 février 2018.

VU Les avis réputés favorables de la commune de Richtolsheim et Saasenheim en l'absence de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la délibération.

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes restitue à ses communes membres la compétence facultative suivante :

**« Conseil et assistance en matière de sécurité incendie »**

**Article 2** : La communauté de communes du Ried de Marckolsheim exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

### **D) COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. *La compétence PLU devient obligatoire à compter du 27 mars 2017 sauf si le quart des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose avant cette date.*

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

## **II) COMPETENCES OPTIONNELLES**

A) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Participation aux actions de sensibilisation à destination du public et des scolaires menées par les associations et les structures intervenant dans la protection et la valorisation de l'environnement.
- Animation et gestion du parc forestier de Rhinwald
- Soutien aux initiatives destinées à promouvoir les énergies renouvelables sur le territoire communautaire

B) Politique du logement et du cadre de vie

Élaboration, mise en œuvre et suivi du Plan Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle intercommunale et réalisation des actions afférentes.

C) Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaires
- Réalisation, entretien et fonctionnement du réseau d'éclairage public

D) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Construction, gestion, entretien et animation des médiathèques « La Bouilloire » de Marckolsheim et du Grand Ried de Wittisheim constituant « Le Réseau des Médiathèques du Ried »
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement de la piscine de Marckolsheim ;
- Gestion de l'Ecole de Musique du Ried de Marckolsheim

E) Action sociale d'intérêt communautaire

1. Politique en faveur des personnes âgées et dépendantes :
  - Soutien et réalisation d'actions en faveur des personnes âgées et dépendantes
2. Politique d'insertion des personnes en difficulté
  - Mise en œuvre d'une politique communautaire en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle en liaison avec les partenaires publics et privés
  - Soutien aux organismes et associations œuvrant pour l'insertion professionnelle et sociale des publics en difficulté

F) Assainissement

G) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

## **III) COMPETENCES FACULTATIVES**

A) Petite enfance, enfance et jeunesse

1. Organisation et fonctionnement de la politique de la petite enfance et enfance
2. Création, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de la petite enfance et de l'enfance

#### B) Eau potable

La communauté de communes est compétente en matière de production, de traitement, de transport, de stockage et de distribution d'eau à destination de la consommation humaine.

#### C) Tourisme

1. Étude et création d'équipements touristiques structurants.

#### D) Transports

1. Organisation et gestion d'un service de transport à la demande sur le territoire communautaire
2. Participation au transport des élèves scolarisés dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (CLIS) non originaires de la commune siège.

#### E) Animation socioculturelle

1. Mise en œuvre d'une politique socioculturelle pour les jeunes et les associations à l'échelle intercommunale
2. Organisation, promotion et accompagnement d'actions culturelles et sportives sur le territoire communautaire

#### F) Coopération transfrontalière

1. Actions visant à renforcer la coopération transfrontalière

#### G) Participation au développement, à l'animation et à la gestion de la plate-forme départementale de Dambach-la-Ville

#### H) Sécurité-Incendie

1. Versement des contributions financières au SDIS en lieu et place des communes membres
2. Prise en charge des loyers des logements du bâtiment de services des sapeurs pompiers de l'unité territoriale de Marckolsheim et des intérêts d'emprunts de ce même bâtiment en vertu de la convention signée avec le SDIS
3. Soutien aux actions menées pour promouvoir le volontariat des sapeurs-pompiers au sein des unités territoriales et de leurs sections rattachées
4. Construction et gestion d'une gendarmerie à Marckolsheim

#### I) Réseaux

La communauté de communes est l'autorité organisatrice de distribution des réseaux :

- Gaz
- Électricité
- Câble

#### J) Mutualisation des moyens

Création et gestion d'un atelier intercommunal et d'un parc de matériel avec prêt des équipements aux communes de la communauté de communes.

#### K) Technologies de l'information et la communication

1. Réalisation et diffusion d'un programme audiovisuel sur la chaîne de télévision locale
2. Mise en place et exploitation d'un Système d'Information Géographique (SIG) avec accès en consultation par les communes, pour la gestion des réseaux relevant de la compétence réglementaire et la création d'une base de données numériques cadastrales.

#### L) Liaisons douces

1. Mise en œuvre et entretien des itinéraires cyclables et des parcours de circulations douces.

Cette compétence porte sur :

- les liaisons entre les communes membres de la communauté de communes
  - les itinéraires cyclables de loisirs et de découverte (de longue distance et parcourant plusieurs bans communaux)
2. Entretien (balayage, fauchage, entretien de la voirie) des liaisons entre la voirie communale et

le chemin de service ouvert aux cyclistes le long du canal du Rhône au Rhin déclassé entre Artzenheim et Friesenheim ainsi que des voies d'accès aux maisons d'habitation à proximité des écluses sur l'ensemble du territoire communautaire

3. Surveillance et entretien courant des arbres d'alignement de la berge ouest de ce même itinéraire cyclable.

M) Gestion des Milieux Aquatiques jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement, soit :

- 1° aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin
- 2° entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau
- 8° protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

N) Compétences complémentaires relevant du « grand cycle de l'eau » prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

- 12° animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce, sur les bans communaux de Bindernheim, Boesenbiesen, Grussenheim, Hilsenheim, Richtolsheim, Saasenheim, Schoenau, Schwobsheim, Sundhouse, Wittisheim pour les cours d'eaux Waechterquellen, Landweggraben, Friesenraben, Quellgraben, Lehgraben, Hanfgraben, Heulachgraben, Blind, Dorfgraben, Landgraben, Kaepfergraben, Ablassgraben, Riedhofgraben, Rankgraben.

**Article 3:** Les statuts de la Communauté de Communes Ried de Marckolsheim sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 4:** M.le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
M.le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,  
M.le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein  
M. le Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim,  
Les Maires des communes concernées,  
Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et qui sera notifié, pour information, à M. le Président du Conseil Régional, à M. les Présidents des Conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et à M. les Présidents de l'Association des Maires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Strasbourg, le 8 août 2018  
Le Préfet du Bas-Rhin,

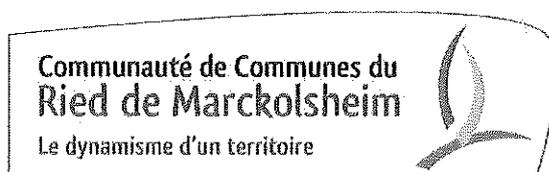
signé  
P. le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Yves SEGUY

Colmar, le 21 août 2018  
Le Préfet du Haut-Rhin  
signé  
P. le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Christophe MARX



# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM



# STATUTS

---

# SOMMAIRE

---

<b><u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u> : CONSTITUTION</b>	Page 3
<b><u>ARTICLE 2</u> : LES COMPETENCES</b>	Page 3
<b><u>ARTICLE 3</u> : SIEGE</b>	Page 8
<b><u>ARTICLE 4</u> : DUREE</b>	Page 8
<b><u>ARTICLE 5</u> : ADMINISTRATION</b>	Page 8
<b><u>ARTICLE 6</u> : REGIME FISCAL</b>	Page 8
<b><u>ARTICLE 7</u> : REGLEMENT INTERIEUR</b>	Page 9
<b><u>ARTICLE 8</u> : MODIFICATION DES STATUTS</b>	Page 9

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CONSTITUTION**

Une Communauté de Communes est créée entre les communes de :

Artolsheim – Bindernheim – Boesenbiesen – Bootzheim – Elsenheim – Grussenheim – Heidolsheim – Hessenheim – Hilsenheim – Mackenheim – Marckolsheim – Ohnenheim – Richtolsheim – Saasenheim – Schoenau – Schwobsheim – Sundhouse – Wittisheim.

Cette Communauté de Communes prend le nom de : « Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim » (CCRM).

## **ARTICLE 2 : LES COMPETENCES**

La Communauté de Communes exerce selon les dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les compétences suivantes :

### **I - Compétences obligatoires**

#### **A) En matière d'aménagement de l'espace**

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- 2) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

#### **B) En matière de développement économique**

- 1) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- 2) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- 3) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- 4) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### **C) Gestion des Milieux aquatiques et prévention des inondations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.**

D) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

E) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

## II - Compétences optionnelles

A) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- 1) Participation aux actions de sensibilisation à destination du public et des scolaires menées par les associations et les structures intervenant dans la protection et la valorisation de l'environnement ;
- 2) Animation et gestion du parc forestier du Rhinwald ;
- 3) Soutien aux initiatives destinées à promouvoir les énergies renouvelables sur le territoire communautaire.

B) Politique du logement et du cadre de vie

Elaboration, mise en œuvre et suivi d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle intercommunale et réalisation des actions afférentes.

C) Création, aménagement et entretien de la voirie

- 1) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- 2) Réalisation, entretien et fonctionnement du réseau d'éclairage public.

D) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- 1) Construction, gestion, entretien et animation des médiathèques « La Bouilloire » de Marckolsheim et du Grand Ried de Wittisheim constituant « Le Réseau des Médiathèques du Ried » ;
- 2) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement de la piscine de Marckolsheim ;
- 3) Gestion de l'Ecole de Musique du Ried de Marckolsheim.

**E) Action sociale d'intérêt communautaire**

- 1) Politique en faveur des personnes âgées et dépendantes :
  - Soutien et réalisation d'actions en faveur des personnes âgées et dépendantes.
- 2) Politique d'insertion des personnes en difficulté :
  - Mise en œuvre d'une politique communautaire en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle en liaison avec les partenaires publics et privés
  - Soutien aux organismes et associations œuvrant pour l'insertion professionnelle et sociale des publics en difficulté.

**F) Assainissement**

**G) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

**III - Compétences supplémentaires**

**A) Petite enfance, enfance et jeunesse**

- 1) Organisation et fonctionnement de la politique petite enfance et enfance
- 2) Création, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de la petite enfance et de l'enfance

**B) Eau potable**

La Communauté de Communes est compétente en matière de production, de traitement, de transport, de stockage et de distribution d'eau à destination de la consommation humaine.

**C) Tourisme**

- 1) Etude et création d'équipements touristiques structurants.

**D) Transports**

- 1) Organisation et gestion d'un service de transport à la demande sur le territoire communautaire ;

- 2) Participation au transport des élèves scolarisés dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) non originaires de la commune siège.

**E) Animation socioculturelle**

- 1) Mise en œuvre d'une politique socioculturelle pour les jeunes et les associations à l'échelle intercommunale ;
- 2) Organisation, promotion et accompagnement d'actions culturelles et sportives sur le territoire communautaire.

**F) Coopération transfrontalière**

- 1) Actions visant à renforcer la coopération transfrontalière.

**G) Participation au développement, à l'animation et à la gestion de la plate-forme départementale de Dambach-la-Ville**

**H) Sécurité -Incendie**

- 1) Versement des contributions financières au SDIS en lieu et place des communes membres ;
- 2) Prise en charge des loyers des logements du bâtiment de services des sapeurs-pompiers de l'unité territoriale de Marckolsheim et des intérêts d'emprunts de ce même bâtiment en vertu de la convention signée avec le SDIS ;
- 3) Soutien aux actions menées pour promouvoir le volontariat des sapeurs - pompiers au sein des unités territoriales et de leurs sections rattachées ;
- 4) Construction et gestion d'une gendarmerie à Marckolsheim.

**I) Réseaux**

La Communauté de Communes est l'autorité organisatrice de distribution des réseaux :

- Gaz ;
- Électricité ;
- Câble.

**J) Mutualisation des moyens**

Création et gestion d'un atelier intercommunal et d'un parc de matériel avec prêt des équipements aux communes de la Communauté de Communes.

**K) Technologies de l'information et de la communication**

- 1) Réalisation et diffusion d'un programme audiovisuel sur la chaîne de télévision locale ;
- 2) Mise en place et exploitation d'un Système d'Information Géographique (S.I.G.) avec accès en consultation par les communes, pour la gestion des réseaux relevant de la compétence réglementaire et la création d'une base de données numériques cadastrales.

**L) Liaisons douces**

- 1) Mise en œuvre et entretien des itinéraires cyclables et des parcours de circulations douces. Cette compétence porte sur :
  - Les liaisons entre les communes membres de la Communauté de Communes,
  - Les itinéraires cyclables de loisirs et de découverte (de longue distance et parcourant plusieurs bans communaux) ;
- 2) Entretien (balayage, fauchage, entretien de la voirie) des liaisons entre la voirie communale et le chemin de service ouvert aux cyclistes le long du canal du Rhône au Rhin déclassé entre Artzenheim et Friesenheim ainsi que des voies d'accès aux maisons d'habitation à proximité des écluses sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- 3) Surveillance et entretien courant des arbres d'alignement de la berge ouest de ce même itinéraire cyclable.

**M) Gestion des Milieux aquatiques jusqu'au 1er janvier 2018 dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement soit :**

- 1) Aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin.
- 2) Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 3) protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## **N) Gestion des Milieux aquatiques**

Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, ( et ce, sur les bans communaux Bindernheim, Boesenbiesen, Grussenheim, Hilsenheim, Richtolsheim, Saasenheim, Schoenau, Schwobshem, Sundhouse, Wittisheim, pour les cours d'eaux Waechterquellen, Landweggraben, Friesenraben, Quellraben, Lehgraben, Hanfgraben, Heulachgraben, Blind, Dorfgraben, Landgraben, Kaepfergraben, Ablassgraben, Riedhofgraben, Rankgraben.

## **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 24 Rue du Maréchal Foch, 67390 Marckolsheim.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 5 : ADMINISTRATION**

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. La répartition des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée comme suit :

→ Artolsheim : 1 siège	→ Mackenheim : 1 siège
→ Bindernheim : 1 siège	→ Marckolsheim : 7 sièges
→ Boesenbiesen : 1 siège	→ Ohnenheim : 1 siège
→ Bootzheim : 1 siège	→ Richtolsheim : 1 siège
→ Elsenheim : 1 siège	→ Saasenheim : 1 siège
→ Grussenheim : 1 siège	→ Schoenau : 1 siège
→ Heidolsheim : 1 siège	→ Schwobshem : 1 siège
→ Hessenheim : 1 siège	→ Sundhouse : 2 sièges
→ Hilsenheim : 4 sièges	→ Wittisheim : 3 sièges

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, les communes membres ne disposant que d'un seul conseiller communautaire ont la faculté de désigner un conseiller communautaire suppléant qui pourra siéger en remplacement du conseiller communautaire titulaire.

## **ARTICLE 6 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ**

Elles sont constituées :

- des recettes fiscales prévues à l'article 1609 quinquies du code général des impôts ;
- du produit des taxes, redevances, contributions correspondants aux services assurés et notamment de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;
- des revenus des biens, meubles ou immeubles ;
- des sommes perçues en échange d'un service rendu ;
- des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de tout organisme public ;
- des produits des dons et legs ;
- du produit des emprunts ;
- des dotations de l'Etat : DGF, DDR... ;
- du FCTVA ;
- et de toutes ressources autorisées par la loi.

### **ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur préparé par le bureau est proposé au Conseil de Communauté.

### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.





PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des relations  
avec les collectivités locales  
DG

## ARRÊTÉ

du 11 septembre 2018 portant

**recevabilité, par dérogation, de la demande de subvention déposée par la commune de Durlinsdorf pour les travaux de réfection de chemins ruraux, suite aux dégâts des orages survenus en juin 2018**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 et R.2334-19 et suivants ;

**VU** le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** la demande de subvention du maire de la commune de Durlinsdorf du 5 septembre 2018 pour les travaux de réfection des chemins ruraux réalisés suite aux dégâts des orages survenus en juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2017-1845 prévoit, à titre d'expérimentation territoriale, un droit de dérogation reconnu au préfet du Haut-Rhin ; que les subventions et concours financiers aux collectivités locales entrent dans son champ d'application (1° de l'article 2)

**CONSIDÉRANT** que l'article R.2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dispose : « *aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet. Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération* »

**CONSIDÉRANT** que les orages qui se sont produits en juin 2018 à Durlinsdorf ont emporté d'importants dégâts, notamment sur les chemins ruraux ; que les travaux de réfection desdits chemins ont été réalisés dans les meilleurs délais, afin de permettre aux agriculteurs d'accéder à leurs parcelles pour les récoltes ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions il est conforme à l'intérêt général de déroger aux dispositions de l'article R. 2334-24 du CGCT ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** – Par dérogation aux dispositions de l'article R.2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la demande de subvention déposée par le maire de Durlinsdorf le 5 septembre 2018, pour les travaux de réfection des chemins ruraux, est considérée comme recevable, nonobstant leur réalisation préalablement à la demande.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 11 septembre 2018

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des relations  
avec les collectivités locales  
DG

## ARRÊTÉ

du 11 septembre 2018 portant

**recevabilité, par dérogation, de la demande de subvention déposée par le syndicat de communes de l'Île Napoléon pour les travaux de construction d'une nouvelle école élémentaire à Habsheim**

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 et R.2334-19 et suivants ;

**VU** le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** la lettre du président du syndicat de communes de l'Île Napoléon du 8 février 2018 sollicitant une subvention pour les travaux de construction d'une nouvelle école élémentaire à Habsheim, alors que le commencement d'exécution était intervenu le 6 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2017-1845 prévoit, à titre d'expérimentation territoriale, un droit de dérogation reconnu au préfet du Haut-Rhin ; que les subventions et concours financiers aux collectivités locales entrent dans son champ d'application (1° de l'article 2)

**CONSIDÉRANT** que l'article R.2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dispose : « *aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet. Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération* »

**CONSIDÉRANT** que le syndicat Ile Napoléon a déposé un premier dossier de demande de subvention au titre de l'exercice 2017, déclaré complet le 22 décembre 2016 ; que ce dossier avait fait l'objet d'un refus de subvention par lettre du 26 juillet 2017 en raison de l'insuffisance de crédits disponibles ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux portent sur la construction d'une nouvelle école élémentaire, en remplacement de l'école du Centre qui aurait nécessité d'importants travaux de mise aux normes et de rénovation ; que l'école accueillera 6 classes et 168 élèves ; que le commencement d'exécution de l'opération en février 2017, prévue pour une durée de 18 mois, avait pour objectif l'ouverture de la nouvelle école à la rentrée scolaire 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions il est conforme à l'intérêt général de déroger aux dispositions de l'article R. 2334-24 du CGCT ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** – Par dérogation aux dispositions de l'article R.2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la demande de subvention déposée par le président du syndicat de communes de l'Île Napoléon le 8 février 2018, pour les travaux de construction d'une nouvelle école élémentaire à Habsheim, est considérée comme recevable, nonobstant le commencement d'exécution préalablement à la demande.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 11 septembre 2018

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et espaces naturels

## ARRÊTÉ

n° 2018-1202 du 9 août 2018

portant distraction du régime forestier

de parcelles appartenant à la commune d'ALTKIRCH

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 183-2 du 2 juillet 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune d'Altkirch en date du 20 novembre 2017,
- Vu** l'avis de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

# A R R Ê T E

**Article 1 :** Sont distraites du régime forestier les 8 parcelles suivantes, propriété de la commune d'Altkirch, pour une surface totale de 1,5188 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale concernée (ha)
Altkirch	23	33	Burgerwald	0,5134
	23	34	Burgerwald	0,0322
	23	39	Burgerwald	0,4288
	23	41	Burgerwald	0,4736
	23	42	Burgerwald	0,0041
	23	43	Burgerwald	0,0036
	23	44	Burgerwald	0,0589
	23	45	Burgerwald	0,0042

**Article 2 :** Le maire de la commune d'Altkirch, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie d'Altkirch et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 9 août 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au chef du service eau, environnement  
et espaces naturels,

Signé

Christophe KAUFFMANN

**Délai et voie de recours :**

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et espaces naturels

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

n° 2018-1216 du 6 septembre 2018

portant application du régime forestier

à une parcelle appartenant à la commune d'ARTZENHEIM

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 183-2 du 2 juillet 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune d'Artzenheim en date du 4 juin 2018,
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

# A R R Ê T E

**Article 1 :** le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section 38 n°15, sur le ban de la commune d'Artzenheim, au lieu-dit «Straenge», pour une surface totale de 0,6780 ha.

**Article 2 :** Le maire de la commune d'Artzenheim, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie d'Artzenheim et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 6 septembre 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service eau, environnement  
et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et espaces naturels

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2018-1217 du 7 septembre 2018

portant distraction du régime forestier

de parcelles appartenant à la commune de NIEDERENTZEN

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 243-02 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de Niederentzen en date du 26 avril 2018,
- Vu** l'avis de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

# A R R Ê T E

**Article 1** : Sont distraites du régime forestier les 4 parcelles suivantes, propriété de la commune de Niederentzen, pour une surface totale de 0,4915 ha et dont les références cadastrales n'existent plus, ayant été intégrées dans le domaine public :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale concernée (ha)
Niederentzen	07	10	Thurwald	0,3552
		11	Thurwald	0,0108
		15	Thurwald	0,0069
		16	Thurwald	0,1186

**Article 2** : Le maire de la commune de Niederentzen, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Niederentzen et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 7 septembre 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service eau, environnement  
et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

**Délai et voie de recours :**

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et espaces naturels

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2018-1218 du 7 septembre 2018

portant distraction du régime forestier

de parcelles appartenant à la commune de BRETTEN

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 243-02 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de Bretten en date du 2 août 2018,
- Vu** l'avis de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

# A R R Ê T E

**Article 1 :** Sont distraites du régime forestier les 4 parcelles suivantes, propriété de la commune de Bretten, pour une surface totale de 11,9104 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale concernée (ha)
Bretten	02	60	Les Bouleaux	3,7481
	02	65 partie	La Taille	7,4370
	03	165	Les Fougerez	0,6821
	03	168	Les Fougerez	0,0432

**Article 2 :** Le maire de la commune de Bretten, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Bretten et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 7 septembre 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service eau, environnement  
et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



## **ARRÊTÉ**

**4 septembre 2018 – 0074 -PR**

**Approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de la Thur sur la commune de Staffelfelden**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;
- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003211 - 48 du 30 juillet 2003 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de la Thur ;
- Vu la décision du 21 décembre 2017 du président de l'autorité environnementale, dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°0013-PR du 1<sup>er</sup> mars 2018, prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de la Thur sur la commune de Staffelfelden ;
- Vu les avis favorables des personnes publiques et organismes associés suivants : la commune de Staffelfelden (27 mars 2018), la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace agglomération (M2A) (23 avril 2018), la chambre d'agriculture du Haut-Rhin (22 mai 2018) ;
- Vu les avis réputés favorables des personnes publiques et organismes associés suivants : le conseil départemental du Haut-Rhin, le centre régional de la propriété forestière de Lorraine Alsace, l'institut national des appellations d'origine ;
- Vu l'avis favorable du syndicat mixte de la Thur Aval (17 avril 2018) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°0044-PR du 22 juin 2018, portant ouverture d'une période de consultation relative à la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de la Thur sur la commune de Staffelfelden ;
- Vu les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 9 juillet 2018 au 9 août 2018 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires.

## **Arrête**

### **Article 1 :**

La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de la Thur est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté. Elle s'applique sur le territoire de la commune de Staffelfelden.

### **Article 2 :**

Le dossier de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de la Thur comprend les documents suivants,

- une notice de présentation
- la carte du zonage réglementaire d'un secteur de la planche 23 du PPRi de la Thur, commune de Staffelfelden
- les annexes 1 et 2

### **Article 3 :**

Les autres pièces du PPRi approuvé le 30 juillet 2003 sont inchangées.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié :

- à monsieur le maire de Staffelfelden ;
- à monsieur le président de la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)

### **Article 5 :**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de la Thur modifié et approuvé sera tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au public à la mairie de Staffelfelden, au siège de la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération (M2A), ainsi qu'à la préfecture du Haut-Rhin.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : <http://www.haut-rhin.gouv.fr>,

### **Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Staffelfelden et au siège de la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace agglomération (M2A) pendant un mois au moins.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale.

### **Article 7 – Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, B.P. 489, 68020 COLMAR Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire ;
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 8 – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Staffelfelden, le président de la communauté de communes de Mulhouse Alsace agglomération (M2A) et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar , le 4 septembre 2018

Le préfet

signé

Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service eau, environnement et espaces naturels

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**du 9 septembre 2018**

**portant désignation des membres de la formation spécialisée  
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,  
compétente en matière de classement d'espèces d'animaux susceptibles  
d'occasionner des dégâts**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles R. 421-29 à R. 421-32 du code de l'environnement relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au financement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du n°2015079-0004 du 20 mars 2015 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 relatif au classement des espèces sauvages dits « nuisibles »
- VU** le décret 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage
- VU** le décret 2012-402 du 23 mars 2012 relative aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

.../...

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage compétente en matière de classement d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est présidée par le préfet ou par son représentant.

### **Article 2 :**

Sont désignés comme membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin, compétente en matière de classement d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, pour une période de 3 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, les personnes suivantes :

- Monsieur le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin ou son représentant, représentant des chasseurs,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Haut-Rhin ou son représentant, représentant des intérêts agricoles,
- Monsieur le président de l'association départementale des piégeurs ou son représentant, représentant des piégeurs,
- Monsieur le président de l'association de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant, représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune sauvage et de la protection de la nature,

Au titre des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

- M. Philippe MERCKLE, chef de l'unité nature et patrimoine arboré au sein du service environnement et agriculture de la direction de l'environnement et du cadre de vie au conseil départemental du Haut-Rhin,
- M. Fabbio SERANGELI, président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

### **Article 3 :**

Assistent aux réunions avec voix consultative :

- Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.

### **Article 4 :**

Sur proposition du préfet, la formation spécialisée peut entendre des experts compétents dans leur domaine. Les experts ne peuvent pas prendre part aux décisions de la commission.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Haut-Rhin ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 9 septembre 2018

Le préfet,

Signé

Laurent TOUVET

**Délai et voie de recours :**

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R. 421-1 du code de justice administrative : «sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

article R.421-2 du code de justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SIP**

Le comptable, responsable du SIP de Guebwiller,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme NAIGEON Danièle**, Inspectrice , adjointe au responsable du SIP de Guebwiller, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ZINTER Martine	controleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
POIRE Robert	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
CONROY Frédérique	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
GODINO Frédérique	Controleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
CANAQUE Martine	Controleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
GOMEZ Jean pierre	Controleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MARIANI Vincent	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
COUSY Tania	Agent	2 000 €	4 mois	2 000 €
CAVALLO Marie Paule	Agent	2 000 €	4 mois	2 000 €
PFLIEGER Laura	Agent	2 000 €	4 mois	2 000 €

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CONROY Frédérique	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GODINO Frédérique	contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHEVALIER Danièle	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOMEZ Jean-Pierre	contrôleur	10 000 €	10 000 €
POIRE Robert	contrôleur	10 000 €	10 000 €
STEPHAN Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
HERRBACH Agnès	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BALTZINGER Brigitte	agent	2 000 €	
BURZIG Bénédicte	agent	2 000 €	
ESTEBAN Vanessa	agent	2 000 €	
WURTZ Anais	agent	2 000 €	
BUGET Edith	agent	2 000 €	
WEISSENBARGER Line	agent	2 000 €	

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Guebwiller, Le 3 Septembre 2018

**Signé**

Le comptable, responsable du SIP de Guebwiller,

Eliane GUTH

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Ribeauvillé,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme ANSEL Véronique, Inspectrice, adjoint au responsable du SIP-SIE de Ribeauvillé , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions sur les demandes relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble de sactes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites ;

aux agents des Finances publiques ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUMAS Christian	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
JACQUES Séréna	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GRUNENWALD Céline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer et les avis à tiers détenteur aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
JACQUES Séréna	Contrôleuse
VIALLY Magali	Agent administratif principal
GODFROY Jérôme	Agent administratif principal

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KELBEL Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MANNY Christine	Agent administratif principal	2 000 €	4 mois	2 000 euros

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
KELBEL Isabelle	Contrôleuse
ROTH Stéphane	Contrôleur principal

#### Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
STOLZ Eliane	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ROTH Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BILDSTEIN Catherine	Agent administratif principal	2000€	/
MIRZOYAN Sassoun	Agent administratif principal	2000€	/

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin

A Ribeauvillé, le 01 septembre 2018

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Ribeauvillé,

Signé

Paul-André STURM  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Sainte Marie-aux -Mines.....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Thomas HUEBER, Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Sainte Marie-aux-Mines, à l'effet de signer avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2018 :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations

de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Blosse Nicolas	contrôleur	500€	6 mois	5 000€
Dervin Cyrielle	contrôleur	500€	6 mois	5 000€
Gay Julien	contrôleur	500€	6 mois	5 000€

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Sainte Marie-aux Mines, le 6 septembre 2018

Signé



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE PÔLE CONTROLE EXPERTISE**

Le responsable du pôle contrôle expertise de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>NOM et Prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
MARTIG Aurélie	inspecteur	15 000 €	15 000 €
MIDANJO Rolando	inspecteur	15 000 €	15 000 €
MONIN Véronique	inspecteur	15 000 €	15 000 €
SCHNEIDER Thomas	inspecteur	15 000 €	15 000 €
SIDOT Thierry	inspecteur	15 000 €	15 000 €
THIRIET Claude	inspecteur	15 000 €	15 000 €
THOMAS Dominique	inspecteur	15 000 €	15 000 €
ROEDIGER Jérôme	contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROUBA Meriem	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCHREIBER Astride	contrôleur	10 000 €	10 000 €
TRUTT Christelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

à Mulhouse, le 1<sup>er</sup> septembre 2018,

**signé**

Le Responsable du Pôle Contrôle Expertise de Mulhouse,  
Christelle CHARROIS

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL  
ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT  
D'UN RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Haut-Rhin

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ENTZMANN Marianne	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 €
SIMONIS Hélène	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 €
BOCK Gilles	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 €
HUSSONG Daniel	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERNHARD Estelle	Contrôleuse	10 000€	8 000 €	12 mois	75 000 €
BITSCH Valérie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
DESTRAZ Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
HOERDT Elisabeth	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
HUSSONG Nathalie	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
KAUFFER Sacha	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
LAURENT Fabienne	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
MICHEL Véronique	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
ROTH Catia	Contrôleuse	10 000 €	8 000€	12 mois	75 000 €

## Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 1 septembre 2018

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

**Signé**

Jordane TAPPAREL

Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS**

Le responsable de la 1<sup>ère</sup> brigade départementale de vérifications de Colmar,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1<sup>o</sup>) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ALBRECHT Fabienne	HELIAS Dominique	MEYER Cathy
ALTINOK Sébastien	LIND Hervé	RUCH Gaëlle
CAVEROT Grégory	LHUBERT Jean-Claude	SIMONI Patrick

2<sup>o</sup>) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

ALBRECHT Fabienne	HELIAS Dominique	MEYER Cathy
ALTINOK Sébastien	LIND Hervé	RUCH Gaëlle
CAVEROT Grégory	LHUBERT Jean-Claude	SIMONI Patrick

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 3 septembre 2018  
Le Responsable de Brigade,

signé

Vincent LOUIS  
Inspecteur principal des Finances publiques



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE**

Le responsable du pôle contrôle expertise de Colmar,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>NOM et Prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
LUTZ Roland	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €
BONISCHO Fabien	inspecteur	15 000 €	15 000 €
GUTKNECHT Anne-Laurence	inspecteur	15 000 €	15 000 €
MEYER Corinne	inspecteur	15 000 €	15 000 €
RICHMANN Christian	inspecteur	15 000 €	15 000 €
BECK Olivier	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLOU Danièle	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEONHARDT Fabrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCHWANDER Martine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
STAHL Marie-Laure	contrôleur	10 000 €	10 000 €

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Colmar, le 3 septembre 2018  
Le Responsable du Pôle Contrôle Expertise,

signé

Vincent LOUIS  
Inspecteur principal des Finances publiques

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE  
HERRLISHEIM Près COLMAR**

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

**Vu** l'article 568 du code général des impôts;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37;

**Considérant** la démission, sans présentation de successeur, du gérant Monsieur Pascal REBERT;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, du débit de tabac (6800377P) sis 10 rue Principale à HERRLISHEIM Près COLMAR (68420).

Fait à Mulhouse, le 10 septembre 2018

Le directeur régional

*Signé*

Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



**PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-S-68-084**

**portant arrêté particulier  
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

**A35 - échangeur n°37 « St Louis »  
Travaux de dépose de candélabres et de glissières de sécurité**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'avis du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 22 août 2018 ;

VU l'avis de la commune de St Louis en date du 30 juillet 2018 ;

VU l'avis de la commune de Blotzheim en date du 31 juillet 2018 ;

VU l'avis de la commune de Bartenheim en date du 27 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier de dépose de candélabres et de glissières de sécurité doit être engagé dans les bretelles de l'échangeur n° 37 de St Louis de l'A35 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;

SUR proposition de Mr le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>A35 - échangeur n° 37 de St Louis</b>
PR + SENS	Les 4 bretelles de l'échangeur
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de dépose des candélabres et des glissières de sécurité
PÉRIODE GLOBALE	<b>Du lundi 17 au vendredi 21 septembre 2018, de nuit entre 21h00 et 5h00</b>
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de chacune des bretelles durant 1 nuit, avec mise en place d'un itinéraire de déviation
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Rixheim

## Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
<b>De nuits</b>  du lundi 17 au vendredi 21 septembre 2018  de 21h00 à 5h00	<b>A35</b> Échangeur n°37 « St Louis »  bretelle Mulhouse → St Louis bretelle St Louis → Bâle bretelle Bâle → St Louis bretelle St Louis → Mulhouse	<b>Chacune des bretelles sera fermée une nuit de 21h00 à 5h00 durant la période concernée.</b>  Des déviations locales seront mises en place : - bretelle Mulhouse → St Louis : Les usagers seront déviés en amont par la sortie n°36 « Aéroport », puis emprunteront les RD 12, 201 et 105 en direction de St Louis.  - bretelle St Louis → Bâle : Les usagers seront guidés vers l'A35 en direction de Mulhouse via la RD105, et feront demi-tour à l'échangeur de l'aéroport.

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
		- bretelle Bâle → St Louis : la déviation empruntera l'A35 et l'échangeur de l'aéroport pour demi-tour.  - bretelle St Louis → Mulhouse : la déviation empruntera la RD 105 (demi-tour au giratoire), puis la RD66 jusqu'à l'échangeur de Bartenheim.

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 7 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux maires de St Louis, Bartenheim et Blotzheim

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le

**12 SEP. 2018**

Le Préfet

Signé : Laurent TOUVET

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

## **Arrêté n° 2018/G-100 portant ouverture de l'examen d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2019**

### **Le Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 10 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le recensement des besoins prévisionnels effectué par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

### **ARRÊTE**

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise un examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Art. 2 : L'examen professionnel est ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 (exemple les adjoints administratifs territoriaux, ...) ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Au regard de l'article 16 du décret n° 2013-593 susvisé, la prise en compte des conditions d'inscription s'effectue au 31 décembre 2020.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **23 octobre 2018** au **28 novembre 2018** inclus sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr), rubrique « concours/examen » puis « Inscription et suivi ».

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Un candidat, qui ne peut matériellement s'inscrire, a la possibilité de se rendre au Centre de gestion du Haut-Rhin afin de procéder à sa préinscription et à l'impression de son dossier de candidature.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **6 décembre 2018** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 4 : L'épreuve écrite se déroulera le **14 mars 2019** à Colmar.

Elle porte sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en 3 à 5 questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : 1h30 ; coefficient 2).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5/20 à l'épreuve écrite.

Le jury chargé de déterminer les personnes autorisées à se présenter à l'épreuve orale se réunira au mois de mai 2019.

L'épreuve orale se déroulera au mois de mai ou au mois de juin 2019.

Cette épreuve consiste en un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. (durée : 15 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 3).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

Le jury, souverain dans ses décisions, à la possibilité, au vu des résultats, de fixer un seuil d'admission plus élevé.

Art. 5 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission se déroulera au mois de juin **2019** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste des admis par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Art. 6 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis à la délégation régionale Alsace-Moselle du C.N.F.P.T.

Fait à Colmar, le 6 septembre 2018

Le Président,

« Signé »

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim